



CONFIDENTIALITÉ :

COMMISSION : Général – fonctionnement du conseil

MOTS CLÉS : Conseil de l'Ordre - publicité des débats - retransmission

RAPPORT

RAPPORTEUR :

DATE DE LA REDACTION :

2017

BATONNIER EN EXERCICE :

Frédéric Sicard

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

4 juillet 2017

CONTRIBUTEURS :

Dominique Attias
Vincent Asselineau
Laurent Pettiti
Anne Souléliac

RESUME :

A l'initiative du Bureau de la Défense du Tribunal Spécial pour le Liban les Rencontres annuelles de la Défense auprès des Juridictions Pénales Internationales ont engagé une réflexion sur la meilleure manière de maintenir et de promouvoir une défense efficace au sein de la justice pénale internationale.

Ces Rencontres ont ainsi mis en place un Groupe de Travail de praticiens devant les différentes juridictions pénales existantes, chargé de rédiger un Code de Déontologie Commun (ou Code de Nuremberg) à tous les avocats plaidants devant les juridictions pénales internationales afin d'harmoniser cette pratique. Il s'agit d'un code non contraignant mais qui a vocation à devenir un code de référence pour toutes les juridictions internationales déjà créées ou à venir.

Ce code devrait être finalisé dans sa rédaction lors de la réunion de travail qui se tiendra le 7 juillet 2017 au Tribunal Spécial pour le Liban et adopté à Nuremberg en novembre 2017.

TEXTE DU RAPPORT

Rappel : investissement du Barreau de Paris vis-à-vis de la justice pénale internationale

Historiquement, le barreau de Paris s'est mobilisé depuis le début sur toutes les questions intéressant la pratique des avocats devant les différentes juridictions pénales internationales. Le Barreau de Paris était représenté lors des négociations qui se sont tenues à Rome en 1998 et qui ont abouti à l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale (CPI). Ensuite le barreau de Paris était présent lors des conférences préparatoires de la Cour puis des assemblées des Etats parties afin de défendre les intérêts de la profession dans les différents textes intéressant les avocats notamment le Règlement de procédure et de preuve ainsi que le Code de déontologie des Conseils devant la CPI.

Le Barreau de Paris s'est également mobilisé sur la question de la procédure disciplinaire devant la CPI et a reçu à ce titre plusieurs délégations de la Cour.

Le Barreau de Paris a régulièrement échangé avec le Greffe de la Cour et les confrères praticiens concernant le fonctionnement de l'aide judiciaire et les montants alloués aux équipes de défense.

Régulièrement, des formations sont organisées en matière de justice pénale internationale et la liste des conseils devant la CPI compte plus de 80 avocats français.

Enfin, le barreau de Paris a été membre fondateur du Barreau pénal international.

Sur le plan national, le Barreau de Paris est membre de la Coalition française pour la CPI qui œuvre en faveur de l'adaptation du statut de Rome au droit français. En effet, la CPI fonctionne en vertu du principe de complémentarité. Ce qui implique qu'elle n'a vocation à intervenir que dans l'hypothèse où les juridictions nationales n'auraient pas la capacité ou la volonté de poursuivre ou de juger les personnes présumées responsables de crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

Genèse du projet de code de déontologie et processus d'élaboration

A l'initiative du Bureau de la Défense du Tribunal Spécial pour le Liban et en collaboration avec le Barreau de Paris se sont tenues à Paris les 4 et 5 décembre 2013, les premières Rencontres annuelles de la Défense auprès des Juridictions Pénales Internationales dont l'objectif est de réfléchir à la meilleure manière de maintenir et de promouvoir une défense efficace au sein de la justice pénale internationale.

Ces rencontres ont été initiées par François Roux chef du bureau de la défense du Tribunal Spécial pour le Liban, organe unique dans le paysage de la justice pénale internationale. Le Bureau de la Défense est l'un des quatre organes du Tribunal Spécial pour le Liban, aux côtés des Chambres, du bureau du Procureur et du Greffe. C'est la première fois dans l'histoire de la justice pénale internationale qu'un Bureau de la Défense, est mis en place comme organe indépendant.

Ces Rencontres ont soulevé à maintes reprises les problématiques déontologiques liées à la pratique professionnelle des avocats plaidant devant les Tribunaux Pénaux Internationaux.

Ces Rencontres ont ainsi mis en place un Groupe de Travail de praticiens devant les différentes juridictions pénales existantes, chargé de rédiger un Code de Déontologie Commun (ou Code de Nuremberg) applicable à tous les avocats et conseils plaidants devant les juridictions pénales internationales afin d'harmoniser cette pratique selon un plan de travail en deux phases.

Phase 1 : Validation de la structure, du Préambule, des principes de base de la profession et du serment du Code de Nuremberg par les 4^{èmes} Rencontres à Londres en novembre 2016.

Phase 2 : Finalisation et adoption du Code de Nuremberg par les 5^{èmes} Rencontres à Nuremberg en novembre 2017.

Une Plateforme électronique a été créée permettant à toute personne intéressée d'utiliser une base de données comprenant :

- les différents codes de déontologie à travers le monde ;
- les codes applicables devant les juridictions pénales internationales ;
- une jurisprudence et des articles de droit pertinents.
- Le Code de Nuremberg annoté liant les termes juridiques clés du Code avec des recherches approfondies intégrées dans la base de données.
- Une carte du monde interactive qui localise ces données et facilite l'accès aux informations contenues dans la base de données.

Cette plateforme est consultable en deux langues accessible au moyen des liens ci-après :

<https://www.google.com/maps/d/viewer?mid=1Qamz2ILNbZH9bnk3I6P9iroFTzY&ll=0.713144984187236%2C-59.97018949999995&z=1> (Français)

<https://www.google.com/maps/d/viewer?mid=1fUoAwxVKztDUsDOVGccyVSV9Ak8&ll=0.1468964480881024%2C-46.19270415&z=1> (Anglais)

Pour la phase de finalisation du Code de Nuremberg, le Groupe de travail a souhaité associer les organisations professionnelles internationales d'Avocats en les invitant à une réunion de travail le 7 juillet 2017 au Tribunal Spécial pour le Liban.

Ainsi le document qui vous est soumis est encore en cours d'élaboration et devrait subir des modifications supplémentaires.

Sur un plan pratique, le document rédigé par le groupe de travail est divisé en deux parties.

La première partie contient des informations générales sur le projet de Code. Et la deuxième partie contient le texte même du Code accompagné de fiches thématiques et d'un questionnaire qui permet aux organisations de faire connaître au GT leurs commentaires.

Enfin, le Groupe de travail a veillé à ce que les organisations invitées soient représentatives des diverses cultures juridiques que ce soit sur le plan national, régional et international.

C'est ainsi qu'ont été invitées : La Fédération des Barreaux d'Europe, l'International Bar Association, l'Union Internationale des Avocats, la Conférence Internationale des Barreaux, l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones de Belgique, l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, le Barreau Pénal International, le Barreau de Paris, l'Association du Barreau près la Cour Pénale Internationale et le Barreau de La Haye

L'objectif de la création de ce Code de déontologie Commun non contraignant est d'appeler les juridictions pénales internationales déjà créées ou à venir :

- à interpréter et appliquer leurs règles déontologiques respectives en conformité à celles du présent Code.

-à prendre en compte les dispositions du présent Code lors de toute adoption et/ ou révision de leurs règles déontologiques.

Remarques :

L'objectif du code de Nuremberg est de devenir un code de référence pour les juridictions pénales internationales.

Pour lire ce projet, il faut prendre en compte la spécificité des juridictions pénales internationales qui traitent des affaires les plus graves, génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre et certaines dispositions peuvent apparaître surprenantes.

La CPI présente une particularité par rapport aux Tribunaux ad hoc, en ce qu'elle permet également aux victimes d'être représentées. Devant la CPI, les avocats représentant les victimes sont dénommés « représentants légaux des victimes ». Le projet de code commun prévoit donc cette spécificité de son application aux conseils représentant des victimes.

Devant les Tribunaux pénaux internationaux et la CPI, le terme de conseil a été préféré à celui d'avocat. Ceci tient au fait que la possibilité d'intervenir devant ces juridictions internationales n'est pas réservée aux avocats *stricto sensu* mais est ouverte à d'autres personnes compétentes en droit pénal ou en droit international.

Il faut également prendre en compte le fait que la quasi-totalité des affaires devant les juridictions pénales internationales le sont au titre de l'aide juridictionnelle et qu'il s'agit d'une justice particulièrement coûteuse où les procédures sont longues. Le code fait ainsi référence « au partage d'honoraire ». La pratique du partage d'honoraires consiste, pour l'accusé, à choisir un avocat parce qu'il accepte de faire bénéficier son client et surtout sa famille, d'une partie des honoraires perçus au titre de l'aide juridictionnelle. L'interdiction de cette pratique est mentionnée dans le projet de code.

Autre particularité, les avocats devant les juridictions pénales internationales exercent en équipe pour un même dossier. Une équipe peut comprendre un Conseil principal en charge de l'équipe, un Co-conseil (habilité à intervenir devant la juridiction internationale de la même manière que le Conseil principal), un assistant, un case manager, un stagiaire, un enquêteur...

La primauté des dispositions du Code de déontologie de la juridiction pénale internationale sur tout autre code professionnelle peut sembler inquiétante mais s'explique pour plusieurs raisons :

- le code de déontologie de la juridiction pénale internationale est adapté à une pratique spécifique
- cela permet d'assurer une certaine égalité entre les confrères quel que soit leur barreau d'origine. En effet, certains avocats n'ont pas de barreaux ou viennent de barreaux qui ne sont pas indépendants voire viennent de barreaux « non recommandables ».

Recommandations :

Des commentaires/ propositions alternatives ont été insérés dans le projet lui-même.

Ci-après quelques recommandations d'ordre général :

- rédiger un glossaire expliquant les termes utilisés notamment le terme « Conseil » ou encore celui d'Autorité indépendante de la défense
- le terme « Avocat » est utilisé tout au long du projet de code et parfois celui de conseil. Il faudrait homogénéiser la terminologie et utiliser systématiquement le terme de « Avocat et Conseil » ou bien uniquement le terme de Conseil en expliquant dans le glossaire que le terme « Conseil » englobe toutes les personnes habilitées à intervenir en tant que « Conseil » devant la juridiction (avocat de la défense, représentant des victimes, professeur de droit etc..)
- Concernant le serment : proposition d'ajouter la « probité » au serment proposé. La probité pourrait également être ajoutée au IV consacrés aux « Principes de base de la profession ».

1. CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DEVANT LE CONSEIL :

Immédiat